



RESILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Ce document doit être rempli en 4 exemplaires et retourné
à la Chambre d'agriculture d'Eure et Loir.

Nous nous chargeons de le diffuser après enregistrement auprès des interlocuteurs concernés.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE		N° contrat :
Date de début du contrat		
Date de fin du contrat		
Durée du contrat		
N° enregistrement attribué par la Chambre d'agriculture		
L'EMPLOYEUR		
Entreprise		
Adresse		
Téléphone		
N° SIRET		
L'APPRENTI		
Prénom et nom		
Adresse		
Téléphone		
Diplôme préparé avec option		
LE REPRESENTANT LEGAL		
Prénom et nom		
Adresse		
Téléphone		

En vertu des dispositions réglementaires des articles L6222-18 et suivants et des articles R 6222-36 et suivants du Code du Travail, le contrat d'apprentissage ne peut être résilié que dans les cas suivants :

Cocher obligatoirement la case correspondante et joindre les justificatifs :

- Rupture pendant la période d'essai** (2 mois) du contrat d'apprentissage par l'apprenti ou l'employeur,
 - **A l'initiative de l'employeur**
 - **A l'initiative de l'apprenti**
- Rupture d'un commun accord** entre l'apprenti et l'employeur (aucune faute de l'une ou l'autre des parties ne peut motiver un tel accord)
- Rupture en cas de faute grave ou de manquements répétés à ses obligations, de la part de l'employeur ou de l'apprenti : la résiliation doit être alors impérativement prononcée par le Conseil des Prud'hommes, ou le juge d'instance** (à défaut, la rupture est sans effet et l'employeur doit dès lors payer les salaires jusqu'au jour où le juge statue sur la résiliation).
- Rupture en cas d'inaptitude de l'apprenti** à exercer le métier auquel il voulait se préparer (constatée par le Médecin du Travail), dans le cadre des articles L 6222-18 et suivants et L6222-18, L6222-36 et suivants du Code du Travail.
- Rupture en cas d'obtention du diplôme** ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (le contrat peut prendre fin de plein droit à l'initiative de l'apprenti avant la date de fin de contrat)
- Rupture par décision administrative** du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle consécutive au risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti
- Rupture par décision motivée du Préfet du Département** par méconnaissance des obligations à la charge de l'employeur, dans le cadre de l'article L 623-1 et suivants.

DATE D'EFFET DE LA RUPTURE :

Fait à :

Signature employeur :	Signature apprenti :	Signature représentant légal :
Résiliation enregistrée par la Chambre d'agriculture d'Eure et Loir le :		Référente Apprentissage- Nathalie BOULAY